CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

SOR/2005-73

DORS/2005-73

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

1 Interpretation

2 Binding on Her Majesty

3 Safety of Persons and Ships in Harbours

3 Prohibitions

4 Removal from Waters

5 Fire Protection

6 Dangerous Situations

7 Emergencies

9 Accidents and Incidents

10 Precautionary Measures

11 Authorizations and Instructions for Activities in a Harbour

11 Activities under Contracts, Leases and Licences

13 Authorizations by Posted Signs, Nautical Charts, Maps or Forms

15 Authorization to a Person

19 Instructions to Cease, Remove, Return and Restore

20 Coming into Force

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

1 Définitions

2 Obligations de sa majesté

3 Sécurité des personnes et des navires dans les ports

3 Interdictions

4 Enlèvement des eaux

5 Protection contre l'incendie

6 Situations dangereuses

7 Situations d'urgence

9 Accidents et incidents

10 Mesures de précaution

11 Autorisations et instructions visant les activités dans les ports

11 Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'un permis

13 Autorisations affichées ou prévues par carte marine, carte ou formulaire

15 Autorisation accordée à une personne

19 Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise

20 Entrée en vigueur

ANNEXE

Registration
SOR/2005-73 March 22, 2005

CANADA MARINE ACT

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

P.C. 2005-400 March 22, 2005

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to subsection 104(1) of the *Canada Marine Act*[a], hereby makes the annexed *Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations*.

Enregistrement
DORS/2005-73 Le 22 mars 2005

LOI MARITIME DU CANADA

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

C.P. 2005-400 Le 22 mars 2005

Sur recommandation du ministre des Transports et en vertu du paragraphe 104(1) de la *Loi maritime du Canada*[a], Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation*, ci-après.

[a] S.C. 1998, c. 10

[a] L.C. 1998, ch. 10

Natural and Man-made Harbour Navigation and Use Regulations

Règlement relatif à la navigation dans les ports naturels et les ports aménagés et à leur utilisation

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Marine Act*. (*Loi*)

dangerous goods has the meaning assigned in section 2 of the *Transportation of Dangerous Goods Act, 1992*. (*marchandises dangereuses*)

floating structure means any type of floathome, houseboat, ship, work or other type of floating craft that is used for residential or commercial purposes. (*construction flottante*)

harbour means the navigable waters of a natural or man-made harbour that have been designated by the Governor in Council under subsection 104(2) of the Act. (*port*)

harbour official, with respect to a harbour, means a traffic control official designated by the Minister under section 106 of the Act or an enforcement officer designated by the Minister under subsection 108(1) of the Act. (*responsable de port*)

Binding on Her Majesty

2 These Regulations are binding on Her Majesty in right of Canada or a province.

Safety of Persons and Ships in Harbours

Prohibitions

3 Unless otherwise authorized under these Regulations, no person shall, by act or omission, adversely affect the use of a harbour, interfere with navigation in a harbour or jeopardize the safety of persons or ships in a harbour by doing anything or permitting anything to be done that has or is likely to have any of the following results in the harbour:

(a) to obstruct or threaten any part of the harbour;

Définitions

1 Les définitions qui suivent sappliquent au présent règlement.

construction flottante Tout type d'habitation flottante, de bateau-logement, de navire, d'ouvrage ou autre type d'embarcation flottante utilisé à des fins résidentielles ou commerciales. (*floating structure*)

Loi La *Loi maritime du Canada*. (*Act*)

marchandises dangereuses S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*. (*dangerous goods*)

port Les eaux navigables d'un port naturel ou aménagé qui sont déterminées par le gouverneur en conseil en vertu du paragraphe 104(2) de la Loi. (*harbour*)

responsable de port À l'égard d'un port, s'entend d'un responsable du contrôle de la circulation désigné par le ministre en vertu de l'article 106 de la Loi ou dun agent de l'autorité désigné par le ministre en vertu du paragraphe 108(1) de la Loi. (*harbour official*)

Obligations de sa majesté

2 Le présent règlement lie Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

Sécurité des personnes et des navires dans les ports

Interdictions

3 Sauf autorisation sous le régime du présent règlement, il est interdit à quiconque, par action ou omission, de nuire à l'utilisation du port, d'y gêner la navigation ou de menacer la sécurité des personnes ou des navires dans le port en faisant, ou en permettant de faire, quoi que ce soit qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, l'une des conséquences suivantes dans le port :

a) obstruer ou menacer une partie du port;

(b) to interfere with an authorized activity;

(c) to divert the flow of a river or stream, cause or affect currents, cause silting or the accumulation of material or otherwise reduce the depth of the waters;

(d) to cause a nuisance;

(e) to cause injury to persons or damage to ships; or

(f) to adversely affect sediment or water quality.

Removal from Waters

4 (1) Unless otherwise authorized under these Regulations, a person who, adversely affects the use of a harbour, interferes with navigation in a harbour or jeopardizes the safety of persons or ships in a harbour by dropping, depositing, discharging or spilling refuse, a substance that pollutes, cargo, ship's gear or any other object must

(a) immediately make every technically feasible and reasonable effort to remove it;

(b) notify a harbour official of the incident without delay and provide a description of what was dropped, deposited, discharged or spilled and its approximate location, and of the efforts made by the person to remove it; and

(c) as soon as possible, provide to the harbour official a detailed written report containing the information mentioned in paragraph (b).

(2) If the person does not remove the refuse, polluting substance, cargo, ship's gear or object immediately, the harbour official may have it done.

Fire Protection

5 Every person in a harbour must follow the fire protection and prevention measures established for the safety of persons and ships in the harbour, taking into account the activities in the harbour.

Dangerous Situations

6 Every person who, by act or omission, causes a dangerous situation in a harbour must immediately take

b) nuire à toute activité autorisée;

c) détourner le cours d'une rivière ou d'un ruisseau, produire ou modifier des courants, provoquer un envasement ou l'accumulation de matériaux ou diminuer de quelque autre façon la profondeur des eaux;

d) occasionner une nuisance;

e) causer des blessures aux personnes ou endommager un navire;

f) altérer la qualité des sédiments ou de l'eau.

Enlèvement des eaux

4 (1) Sauf disposition contraire du présent règlement, toute personne qui nuit à l'utilisation du port, y gêne la circulation ou menace la sécurité des personnes ou des navires dans un port en laissant tomber, en déposant, en déchargeant ou en déversant des rebuts, une substance polluante, des marchandises ou apparaux ou autre objet doit :

a) déployer immédiatement tous les efforts raisonnables et réalisables sur le plan technique pour les enlever;

b) signaler sans délai l'incident à un responsable de port et fournir une description de ce qui a été laissé tomber, déposé, déchargé ou déversé, de son emplacement approximatif et des mesures prises par elle pour l'enlever;

c) présenter au responsable de port aussitôt que possible un rapport écrit détaillé de l'incident qui contient les renseignements mentionnés à l'alinéa b).

(2) Si la personne n'enlève pas immédiatement les rebuts, la substance polluante, les marchandises ou apparaux ou l'objet, le responsable de port peut faire procéder à leur enlèvement.

Protection contre l'incendie

5 Toute personne qui se trouve dans un port doit respecter les mesures de prévention et de protection contre l'incendie établies pour la sécurité des personnes et des navires dans le port, compte tenu des activités qui y sont exercées.

Situations dangereuses

6 Toute personne qui, par action ou omission, est à l'origine d'une situation dangereuse dans un port doit

appropriate precautionary measures to prevent injury to persons or damage to ships and notify a harbour official without delay as to the nature of the dangerous situation and the precautions that have been taken and their location.

Emergencies

7 Despite any other provision of these Regulations, a person may, in a harbour, conduct an activity set out in column 1 of the schedule without having a contract or lease with, or a licence granted by, the Minister of National Defence or an authorization from a harbour official or without complying with the conditions of an authorization for the duration of an emergency situation if

(a) the activity is required as a result of an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or ships;

(b) the person conducting the activity makes every effort to notify a harbour official of the activity and the emergency situation, if practicable; and

(c) the person conducting the activity submits a detailed written report to the harbour official without delay describing the activity and explaining why the situation was regarded as an emergency.

8 If an activity in a harbour causes or is likely to cause an emergency situation that jeopardizes the safety of persons or ships, the person conducting the activity and, in the case of an activity conducted under a contract, lease, licence or authorization, the person authorized to conduct the activity must

(a) notify a harbour official without delay of the emergency situation;

(b) submit a detailed written report of the emergency situation to the harbour official as soon as possible after the situation ceases to exist; and

(c) at the request of the harbour official, submit with the report to the harbour official a copy of each report of the emergency situation that the person makes to municipal, provincial and federal authorities.

Accidents and Incidents

9 A person who does anything in a harbour that results in an incident involving injury to persons or damage to

prendre les mesures de précaution appropriées pour prévenir les blessures aux personnes ou les dommages aux navires et signaler sans délai à un responsable de port la nature de la situation dangereuse, les mesures de précaution qui ont été prises et préciser l'endroit de leur exécution.

Situations d'urgence

7 Malgré toute autre disposition du présent règlement, toute personne peut exercer dans un port une des activités mentionnées à la colonne 1 de l'annexe sans avoir de contrat ou de bail avec le ministre de la Défense nationale, de permis accordé par lui ou d'autorisation accordée par un responsable de port, ou sans se conformer aux conditions d'une autorisation pendant la durée d'une situation d'urgence, si, à la fois :

a) l'activité est nécessaire par suite d'une situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou des navires;

b) la personne qui exerce l'activité déploie tous les efforts pour signaler l'activité et la situation d'urgence à un responsable de port, si cela est possible;

c) la personne qui exerce l'activité présente sans délai au responsable de port un rapport écrit détaillé décrivant celle-ci et expliquant les raisons pour lesquelles la situation était considérée comme urgente.

8 Lorsqu'une activité, dans un port, cause ou est susceptible de causer une situation d'urgence qui met en danger la sécurité des personnes ou des navires, la personne qui exerce l'activité et, dans le cas d'une activité exercée aux termes d'un contrat, d'un bail, d'un permis ou d'une autorisation, la personne autorisée à exercer l'activité doivent :

a) signaler sans délai la situation d'urgence à un responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport écrit détaillé de la situation d'urgence aussitôt que possible après qu'elle est terminée;

c) à la demande du responsable de port, lui présenter le rapport et une copie de chaque rapport de la situation d'urgence que fait la personne aux autorités municipales, provinciales et fédérales.

Accidents et incidents

9 Toute personne qui, dans un port, accomplit un acte qui provoque un incident entraînant des blessures aux

ships, including an explosion, fire, accident, grounding, or stranding must

(a) notify a harbour official of the incident without delay; and

(b) submit a detailed written report of the incident to the harbour official as soon as possible after the incident occurs.

personnes ou des dommages aux navires, notamment une explosion, un incendie, un accident, un échouement ou un échouage doit :

a) signaler sans délai l'incident à un responsable de port;

b) présenter au responsable de port un rapport écrit détaillé de cet incident aussitôt que possible après que l'incident s'est produit.

Precautionary Measures

10 (1) If, in a harbour, a person conducts an activity, other than an activity set out in the schedule, that is likely to have any of the results prohibited under section 3, a harbour official may instruct the person conducting the activity to cease the activity or authorize the person to conduct the activity on condition that the person takes measures reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

(2) The person must immediately comply with the instructions of the harbour official.

Mesures de précaution

10 (1) Si, dans un port, une personne exerce une activité, autre qu'une activité mentionnée à l'annexe, qui est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 3, un responsable de port peut lui donner instruction de cesser l'activité ou l'autoriser à exercer l'activité à condition qu'elle prenne les mesures raisonnables qui sont nécessaires de façon à l'atténuer ou à la prévenir.

(2) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

Authorizations and Instructions for Activities in a Harbour

Activities under Contracts, Leases and Licences

11 A person may, in a harbour, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if authorized to do so in writing expressly or by necessary implication under a contract or lease entered into with, or a licence granted by, the Minister of National Defence.

12 If, by entering into a contract or lease or granting a licence, the Minister of National Defence authorizes an activity set out in column 1 of the schedule that has or is likely to have any of the results prohibited under section 3, that Minister may stipulate as a condition of the contract, lease or licence that the person with whom the contract or lease is made or to whom the licence is granted must take measures reasonably necessary to mitigate or prevent the result.

Autorisations et instructions visant les activités dans les ports

Activités aux termes d'un contrat, d'un bail ou d'un permis

11 Toute personne peut exercer, dans un port, une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe lorsqu'elle y est autorisée, par écrit, expressément ou par déduction nécessaire aux termes d'un contrat ou d'un bail conclu avec le ministre de la Défense nationale, ou d'un permis accordé par celui-ci.

12 Si, par la conclusion d'un contrat ou d'un bail, ou par l'octroi d'un permis, le ministre de la Défense nationale autorise une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe qui entraîne, ou est susceptible d'entraîner, une des conséquences interdites à l'article 3, il peut indiquer, comme condition du contrat, du bail ou du permis, que le contractant ou le titulaire du permis est tenu de prendre les mesures raisonnables qui sont nécessaires pour l'atténuer ou la prévenir.

Authorizations by Posted Signs, Nautical Charts, Maps or Forms

13 (1) Subject to subsections (2) and (3), a harbour official may, by such means as posted signs, nautical charts, maps or forms, give an authorization under this section to conduct, in a harbour, an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 2.

(2) If the conduct of the activity is not likely to have a result prohibited under section 3, the harbour official may give the authorization without conditions to persons wanting to conduct the activity.

(3) If the conduct of the activity is likely to have a result prohibited under section 3, the harbour official may give the authorization for the activity only if the harbour official

(a) establishes conditions designed to mitigate or prevent the result; and

(b) communicates the conditions by posting them in a prominent place clearly visible to persons wanting to conduct the activity or setting them out on forms that are readily available to persons wanting to conduct the activity.

14 (1) No person shall conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 2, unless the person complies with the conditions, if any, for conducting the activity that are posted or set out on forms.

(2) If a condition for conducting the activity is to complete a checklist, the person conducting the activity must keep the checklist readily available for inspection.

Authorization to a Person

15 (1) A harbour official may give an authorization under this section to a person to conduct, in a harbour, an activity set out in column 1 of the schedule if

(a) an "X" is set out in column 3; or

(b) an "X" is set out in column 2 and the person or any person who would be covered by the authorization is unable to comply with the conditions posted or set

Autorisations affichées ou prévues par carte marine, carte ou formulaire

13 (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), un responsable de port peut, en vertu du présent article, accorder l'autorisation, au moyen notamment d'affiches, de cartes marines, de cartes ou de formulaires, d'exercer dans un port une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 2.

(2) Si l'exercice de l'activité n'est pas susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 3, le responsable de port peut accorder une autorisation inconditionnelle aux personnes qui veulent exercer cette activité.

(3) Si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner une des conséquences interdites à l'article 3, le responsable de port ne peut accorder l'autorisation relative à cette activité que si :

a) d'une part, il établit des conditions visant à atténuer ou à prévenir cette conséquence;

b) d'autre part, il énonce les conditions en les affichant à un endroit bien en vue des personnes qui veulent exercer cette activité ou en les indiquant sur des formulaires facilement accessibles aux personnes qui veulent exercer cette activité.

14 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer une activité visée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 2 à moins qu'elle ne respecte, le cas échéant, les conditions rattachées à l'activité qui sont affichées ou indiquées sur des formulaires.

(2) Si une condition rattachée à l'exercice de l'activité est de remplir une liste de vérification, la personne qui exerce l'activité doit garder cette liste facilement accessible aux fins d'inspection.

Autorisation accordée à une personne

15 (1) Un responsable de port peut accorder, en vertu du présent article, à une personne l'autorisation d'exercer dans un port une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe, dans les cas suivants :

a) la mention « X » figure à la colonne 3;

b) la mention « X » figure à la colonne 2 et ni la personne ni aucune personne visée dans l'autorisation n'est en mesure de respecter les conditions affichées

out on forms under section 13 for the conduct of the activity.

(2) On receipt of a request for an authorization and the information required under subsection 16(2), the harbour official must

(a) give their authorization;

(b) if the results of the conduct of the activity are uncertain or if the conduct of the activity is likely to have any of the results prohibited under section 3,

(i) refuse to give their authorization, or

(ii) give their authorization subject to conditions designed to mitigate or prevent the results; or

(c) if the harbour official required that the person obtain insurance coverage, performance security or damage security in respect of the conduct of the activity and none is obtained or that which is obtained is inadequate, refuse to give their authorization.

16 (1) No person shall, in a harbour, conduct an activity set out in column 1 of the schedule if an "X" is set out in column 3 unless the person

(a) obtains an authorization under section 15 or is covered by an authorization given under that section; and

(b) complies with the conditions, if any, of the authorization.

(2) A person who seeks an authorization from a harbour official to conduct an activity in a harbour must provide to the harbour official

(a) the name and address of the person;

(b) information relevant to the proposed activity and required by the harbour official to assess the likelihood of the occurrence of any of the results prohibited under section 3;

(c) if required by the harbour official, proof that the person seeking the authorization has an insurance policy that provides adequate coverage for the activity, names Her Majesty in right of Canada as an additional insured and provides for the insurer to notify the harbour official in the event that the policy is amended or cancelled; and

ou indiquées sur des formulaires en vertu de l'article 13 pour l'exercice de l'activité.

(2) À la réception d'une demande d'autorisation et des renseignements exigés en vertu du paragraphe 16(2), le responsable de port doit, selon le cas :

a) accorder son autorisation;

b) si les conséquences de l'exercice de l'activité sont incertaines ou si l'exercice de l'activité est susceptible d'entraîner l'une quelconque des conséquences interdites à l'article 3 :

(i) refuser d'accorder son autorisation,

(ii) accorder son autorisation assortie de conditions visant à atténuer ou à prévenir ces conséquences;

c) refuser son autorisation s'il avait exigé que la personne obtienne une couverture d'assurance, une garantie de bonne fin ou une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité et qu'aucune n'a été obtenue ou que celle qui a été obtenue n'est pas suffisante.

16 (1) Il est interdit à toute personne d'exercer dans un port une activité mentionnée à la colonne 1 de l'annexe si la mention « X » figure à la colonne 3 à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) elle obtient l'autorisation prévue à l'article 15 ou est visée par l'autorisation accordée en vertu de cet article;

b) elle respecte les conditions dont l'autorisation est assortie, le cas échéant.

(2) La personne qui demande à un responsable de port l'autorisation d'exercer dans un port une activité lui fournit :

a) ses nom et adresse;

b) tout renseignement relatif à l'activité proposée qu'exige le responsable de port dans le but d'évaluer la probabilité que se produise l'une des conséquences interdites à l'article 3;

c) si le responsable de port l'exige, la preuve que le demandeur a souscrit une police d'assurance qui prévoit une couverture suffisante pour l'activité visée, désigne Sa Majesté du chef du Canada à titre d'assurée additionnelle et stipule que l'assureur doit aviser le responsable de port si la police est modifiée ou annulée;

(d) if required by the harbour official, performance security and damage security in respect of the conduct of the activity.

17 A harbour official may cancel an authorization given under section 15 or change the conditions to which an authorization is subject if

(a) the conduct of the activity has a result prohibited under section 3 or, because of a change in circumstances, becomes likely to have such a result or the result of the activity becomes uncertain;

(b) the authorization was based on incorrect or misleading information; or

(c) the person to whom the authorization is given or any person covered by the authorization does not comply with a condition of the authorization.

18 (1) If an authorization given under section 15 is cancelled, the harbour official must give notice of the cancellation to the person to whom the authorization was given.

(2) The cancellation is effective at the earliest of

(a) the end of the fifth business day after the notice of cancellation is sent by registered mail to the address provided in the application for the authorization;

(b) two hours after a facsimile or electronic transmission of the notice of cancellation is sent to the address provided in the application for the authorization; and

(c) immediately on service of the notice of cancellation at the address provided in the application for the authorization.

Instructions to Cease, Remove, Return and Restore

19 (1) A harbour official may instruct a person to take any of the actions referred to in subsection (2) if

(a) the person conducts an activity for which an authorization is required under section 15 without first obtaining the authorization or without being covered by one;

(b) the person, or any person covered by the authorization, fails to comply with a condition of the authorization;

d) si le responsable de port l'exige, une garantie de bonne fin et une garantie relative aux dommages à l'égard de l'exercice de l'activité.

17 Un responsable de port peut annuler l'autorisation accordée en vertu de l'article 15 ou en changer les conditions dans les cas suivants :

a) l'exercice de l'activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 3 ou, du fait de nouvelles circonstances, la conséquence est incertaine, ou l'exercice de l'activité devient susceptible d'entraîner une de ces conséquences;

b) l'autorisation a été obtenue sur la foi de renseignements erronés ou trompeurs;

c) la personne à laquelle l'autorisation a été accordée, ou une personne visée dans l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation.

18 (1) Si l'autorisation accordée en vertu de l'article 15 est annulée, le responsable de port en avise la personne à laquelle l'autorisation a été accordée.

(2) L'annulation prend effet à la première des occasions suivantes :

a) l'expiration des cinq jours ouvrables suivant l'envoi, par courrier recommandé, de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation;

b) l'expiration des deux heures suivant la transmission, par télécopieur ou autre moyen électronique, de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation;

c) au moment de la signification de l'avis d'annulation à l'adresse indiquée dans la demande d'autorisation.

Instructions visant la cessation, l'enlèvement, le retour et la remise

19 (1) Un responsable de port peut donner instruction à toute personne de prendre l'une des mesures prévues au paragraphe (2) dans les cas suivants :

a) la personne exerce une activité pour laquelle une autorisation est exigée à l'article 15 sans en avoir obtenu une ou sans être visée par elle;

b) la personne, ou une personne visée par l'autorisation, ne respecte pas les conditions rattachées à l'autorisation;

(c) the authorization to conduct the activity is cancelled under section 17; or

(d) in the case of an activity for which no authorization is required under these Regulations, the conduct of the activity has a result prohibited under section 3.

(2) The actions are

(a) to cease the activity or comply with the conditions for conducting the activity; and

(b) if the person is instructed to cease the activity,

(i) to remove anything brought into the harbour in connection with the activity,

(ii) to return to the harbour anything that was removed from it in connection with the activity, and

(iii) to restore the property affected by the activity to its former state.

(3) The person must comply immediately with the instructions of the harbour official.

(4) If the person fails to remove the thing or to restore the property immediately, the harbour official may conduct the removal or restoration and may store the thing.

Coming into Force

20 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

c) l'autorisation d'exercer l'activité est annulée en vertu de l'article 17;

d) dans le cas d'une activité pour laquelle aucune autorisation n'est exigée par le présent règlement, l'exercice de cette activité entraîne une des conséquences interdites à l'article 3.

(2) Les mesures sont les suivantes :

a) cesser l'activité ou respecter les conditions rattachées à l'activité;

b) si la personne reçoit comme instruction de cesser l'activité :

(i) enlever toute chose qui a été apportée dans le port relativement à l'activité,

(ii) retourner au port toute chose qui y a été enlevée relativement à l'activité,

(iii) remettre à l'état initial les biens touchés par l'activité.

(3) La personne est tenue de se conformer immédiatement aux instructions du responsable de port.

(4) Lorsque la personne ne procède pas immédiatement à l'enlèvement des choses ou à la remise à l'état initial des biens, le responsable de port peut procéder à l'enlèvement ou à la remise en état, y compris l'entreposage des choses.

Entrée en vigueur

20 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Sections 7 and 11 to 16)

ACTIVITY LIST

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorization by posted signs, nautical charts, maps or forms (section 13)	Column 3 Authorization to a person (section 15)
1	Conducting a diving operation		X
2	Conducting a salvage operation		X
3	Transporting, loading, unloading or transhipping explosives or other dangerous goods, industrial waste or pollutants		X
4	Bunkering or fuelling		X
5	Carrying out an oil transfer operation, a chemical transfer operation or a liquefied gas transfer operation		X
6	Conducting a dredging operation		X
7	Excavating or removing any material or substance		X
8	Building, placing, rebuilding, repairing, altering, moving or removing any structure or work		X
9	Placing or operating a light or day marker		X
10	Casting adrift a ship, log or other object		X
11	Conducting a race, regatta, trial, demonstration, organized event or similar activity		X
12	Causing a fire or explosion, conducting blasting or setting off fireworks, including setting off a flare or other signalling device		X
13	Placing a placard, bill, sign or device	X	
14	Swimming	X	
15	Venturing out onto ice		X
16	Launching a ship by slipway or crane	X	
17	Conducting the take-off or landing of a sea-plane		X
18	Laying up a ship		X
19	Placing, altering, removing or relocating an aid to navigation, buoy, mooring, float, picket, mark or sign		X
20	Mooring or anchoring a floating structure		X
21	Mooring log booms	X	

ANNEXE

(articles 7 et 11 à 16)

LISTE DES ACTIVITÉS

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévue par carte marine, carte ou formulaire (article 13)	Colonne 3 Autorisation accordée à une personne (article 15)
1	Effectuer une opération de plongée.		X
2	Effectuer des opérations de récupération.		X
3	Transporter, charger, décharger ou transborder des explosifs ou autres marchandises dangereuses, des déchets industriels ou des polluants.		X
4	Ravitailler en carburant ou effectuer le mazoutage.		X
5	Effectuer des opérations de transbordement d'hydrocarbures, de produits chimiques ou de gaz liquéfié.		X
6	Entreprendre des travaux de dragage.		X
7	Effectuer des travaux d'excavation ou d'enlèvement de matériaux ou de substances.		X
8	Construire, placer, reconstruire, réparer, modifier, déplacer ou enlever tout bâtiment ou ouvrage.		X
9	Placer ou utiliser des repères lumineux ou des marques de jour.		X
10	Laisser aller à la dérive un navire, une bille de bois ou quelque autre objet.		X
11	Tenir une course, une régate, un concours, une manifestation, un événement organisé ou toute autre activité similaire.		X
12	Causer un incendie ou une explosion, dynamiter ou lancer des pièces pyrotechniques, y compris allumer des fusées éclairantes ou autres dispositifs de signalisation.		X
13	Installer des placards, affiches, panneaux ou dispositifs.	X	
14	Se baigner.	X	
15	Se risquer sur la glace.		X
16	Lancer un navire d'une cale de construction ou au moyen d'une grue.	X	
17	Faire décoller ou amerrir un hydravion.		X
18	Désarmer un navire.		X

Item	Column 1 Activity	Column 2 Authorization by posted signs, nautical charts, maps or forms (section 13)	Column 3 Authorization to a person (section 15)
22	Fishing or crabbing		X
23	Conducting aquacultural research or operations		X

Article	Colonne 1 Activité	Colonne 2 Autorisation affichée ou prévue par carte marine, carte ou formulaire (article 13)	Colonne 3 Autorisation accordée à une personne (article 15)
19	Placer, modifier, enlever ou déplacer des aides à la navigation, bouées, dispositifs d’amarrage, flotteurs, pieux, repères ou panneaux.		X
20	Amarrer ou mouiller une construction flottante.		X
21	Mouiller une estacade.	X	
22	Pêcher le poisson ou le crabe.		X
23	Faire de la recherche ou de l’exploitation en aquaculture.		X